

VILLE DE SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

Arrêté provisoire

rue du HUIT MAI

République Française

Liberté - Égalité - Frateroité Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal.
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.
- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- La demande présentée le mercredi 23 octobre 2024 par la MRN DIRECTION EAU / GHTP.

Considérant que la MRN - DIRECTION EAU / GHTP doit réaliser des travaux de renouvellement d'un branchement adduction eau potable,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS:

Article 1: Du 11 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus, les mesures suivantes sont applicables 37 rue du HUIT MAI:

Pendant la durée des travaux selon les fiches du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2003 / Fiches Réf. 4-02 et 6-08

- Le stationnement est interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au titre de l'Article R417-10 du Code de la
- La chaussée est barrée au droit des travaux et la circulation interdite pendant deux journées durant cette période (un avis de travaux doit être distribué 48 heures avant le début du chantier),
- Une déviation est mise en place soit par la Rue Président Roosevelt ou la Rue Pierre Renaudel,
- Les travaux sont réalisés de 8H00 à 17H00 et en dehors de ces horaires, la chaussée est réduite au droit des travaux une largeur de voie est maintenue,
- La circulation pour les piétons doit être déviée sur le trottoir opposé aux travaux,
- La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier est limitée à 20 km/h, au sens de l'Article R413-1.

Article 2 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité, l'approche des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines doivent être maintenus.

Article 3: La MRN - DIRECTION EAU / GHTP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être révoqué par la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN avant la fin de la période de validité en cas de non-respect des articles ci-dessus.

Article 5: Une copie du présent arrêté est adressée à la Métropole Rouen Normandie - Services Circulation, des Déchets et des Transports, à la Police Nationale et au SDIS.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Sotteville-Lès-Rouen, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 31 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation Luc LESIEUR

Adjoint au Maire

76301 - Sotteville-lès-Rouen Cedex Téléphone : 02 35 63 60 60 mairie@sotteville-les-rouen.fr

www.sotteville-les-rouen.fr

B.P. 19

Maire. Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par